

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 23.06.2011 À 14 HEURES 30 À STRASBOURG – SALLE DES CONSEILS DU CENTRE ADMINISTRATIF DE LA CUS

Convocation du 16.06.2011

Membres en exercice : 50 titulaires
50 suppléants

Membres présents : 21 titulaires
5 suppléants

Délibération n°191 du Comité syndical

Renouvellement du contrat de travail de Mme SANCHEZ-MARTIN

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3 relatif aux possibilités de recrutement d'agents non titulaires dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que Madame SANCHEZ-MARTIN remplit les conditions énoncées à l'article 3, alinéas 7 et 8, de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 26 juillet 2005 article 15-I susvisée, son engagement ne peut dès lors être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

Décide, la création, à compter du 1^{er} octobre 2011, d'un poste permanent de chargé de mission, à temps complet, à raison de 35 heures de service hebdomadaire.

Ses attributions consisteront à assister le directeur dans l'ensemble de ses fonctions et notamment assurer la préparation, la coordination des commissions et groupes de travail, la préparation des avis sur les documents d'urbanisme, l'assistance aux communes, les actions pédagogiques et l'élaboration d'outils d'aide à la décision pour les élus, la réalisation et la mise en œuvre d'actions et d'outils de communication.

Le cadre d'emploi fixé pour ce poste est celui des attachés territoriaux.

Le traitement de l'intéressée est fixé par référence à l'indice brut **653, majoré 545**, correspondant au 9^{ème} échelon du grade d'attaché. Il suivra l'évolution des salaires de la Fonction Publique Territoriale.

A ce traitement s'ajoutent les primes et indemnités correspondant au grade d'Attaché, 9^{ème} échelon, et éventuellement du supplément familial de traitement dont le montant est fonction du nombre d'enfants.

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission à la Préfecture le
La publication le
Strasbourg, le

Le Président
Jacques BIGOT

